

Pseudorque en plein saut.  
© (1) Jim Cotton - NOAA/NMFS/PIFSC (flickr)

Espèce marine protégée

# Pseudorque

(*Pseudorca crassidens*)

Autre nom : False killer whale (EN)

## Classification

Phylum	Chordés ( <i>Chordata</i> )
Classe	Mammifères ( <i>Mammalia</i> )
Ordre	Cétacés ( <i>Cetacea</i> )
Famille	Delphinidés ( <i>Delphinidea</i> )

Statut Liste Rouge UICN – mondial :

quasi menacée

## Identification

- Poids entre 917 et 2 200 kg
- Longueur allant de 3,5 à 6,1 m
- Teinte : noire ou gris foncé avec une "flamme" blanche sur le ventre
- Nageoires : dorsale falciforme, étroite et arrondie (18 à 40 cm de hauteur), pectorales petites et pointues avec une bosse sur le bord extérieur leur donnant une forme de coude en "S", caudale avec une encoche médiane marquée et des bouts très resserrés et pointus
- Corps : allongé et élancé
- Tête : arrondie avec un "melon" proéminent, absence de rostre, mâchoire supérieure plus longue que l'inférieure
- Dents : coniques, 7 à 12 paires par mâchoire
- Nouveau-nés : environ 1,5-2,1 m pour 80 kg

## Cycle de vie

- Longévité : de 57 à 62 ans
- Maturité sexuelle atteinte à 8-12 ans (sevrage entre 18 et 24 mois)
- Alimentation : carnivore (poissons, mollusques, et occasionnellement des phoques ou otaries)
- Reproduction : 1 petit après 14-16 mois de gestation ; tous les 7 ans

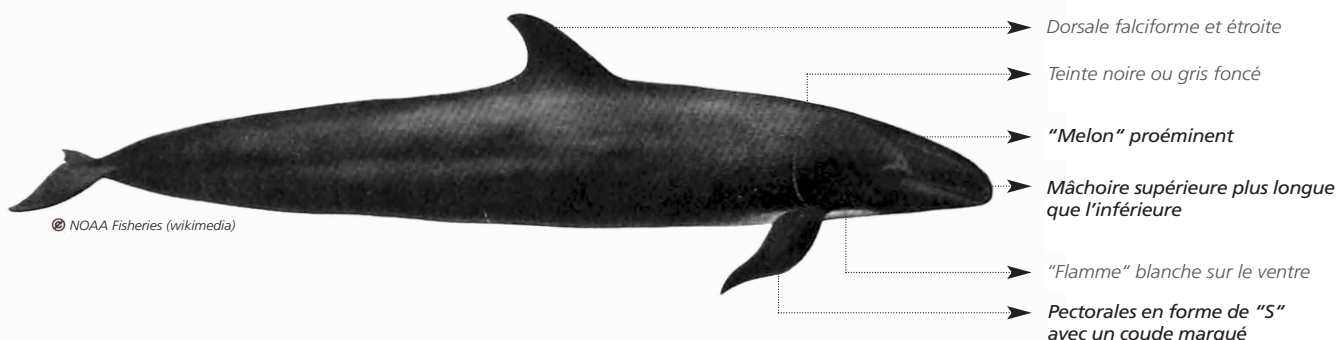
## Comportement

Vie en groupes de 10 à 100 individus. Pic des reproductions entre la fin de l'hiver et le début du printemps. Saute dans le sillage des navires. Partage des proies lors de l'alimentation possible.



© Dany Mousa (Mon école - ma baleine)

1 - Tête d'un pseudorque.

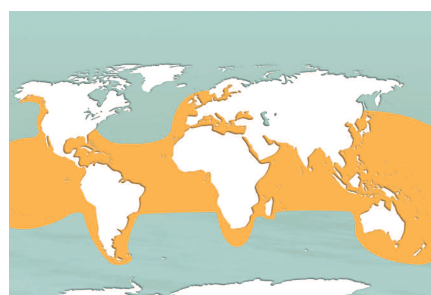


## Habitat

Vie dans les eaux comprises entre 0 et 2 000 m.

## Répartition géographique

Présence dans les eaux tropicales à tempérées chaudes (entre 50°N et 52°S). On peut donc le trouver dans tous les espaces maritimes de métropole et d'outre-mer (sauf Saint-Pierre-et-Miquelon, Clipperton, TAAF subantarctiques et Terre-Adélie).



— Aire de répartition de l'espèce.

© (1) WikiProject Cetaceans (wikimedia) (modifié)

## Réglementation

### ■ Interdictions

■ Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :

- destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
- perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
  - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1<sup>er</sup> octobre 1995,
  - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

#### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

#### Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - accords d'ASCOBANS et d'ACCOBAMS ;
- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

### Références

- INPN. Accessed October 26, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/60911](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60911)
- Hatton (K.) 2008. *Pseudorca crassidens* (Online), Animal Diversity Web. Accessed October 26, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Pseudorca\\_crassidens/](http://animaldiversity.org/accounts/Pseudorca_crassidens/)
- NOAA fisheries. Accessed October 27, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/whales/false-killer-whale.html>
- Arkive. Accessed October 27, 2017 at <http://www.arkive.org/false-killer-whale/pseudorca-crassidens.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) False killer whale (*Pseudorca crassidens*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed October 27, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=101](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=101)
- Kiszka (J.), *Pseudorca crassidens* Owen, 1846, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 320-323.

### Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité  
<https://commons.wikimedia.org/>  
<https://www.flickr.com/>  
<https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>  
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020

